

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 186

16 août 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie 1

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

72/292/CEE :

Première décision du Conseil, du 20 juillet 1972, concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers 22

72/293/CEE :

Première décision du Conseil, du 20 juillet 1972, concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers 30

72/294/CEE :

Première décision du Conseil, du 20 juillet 1972, concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays tiers 43

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1723/72 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1972

relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation
et de garantie agricole, section garantie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21
avril 1970, relatif au financement de la politique agri-
cole commune ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 para-
graphe 4 et 5 paragraphe 3,

considérant qu'en vue d'apurer les comptes des servi-
ces et organismes habilités à payer les dépenses finan-
cées par le FEOGA, section garantie, il importe d'éta-
blir les modalités selon lesquelles les comptes annuels
sont à transmettre à la Commission ;

considérant que les dispositions à arrêter doivent per-
mettre aux États membres de présenter tous les docu-
ments nécessaires à l'apurement des comptes dans
une forme harmonisée et adaptée aux dispositions
relatives au financement communautaire ;

considérant que les services et organismes payeurs
doivent tenir une comptabilité consacrée exclusive-
ment aux moyens financiers mis à leur disposition
pour le paiement des dépenses financées par le
FEOGA, section garantie, et que les données chiffrées
doivent être extraites de la dite comptabilité ; qu'il est
toutefois nécessaire de prévoir à titre exceptionnel et
complémentaire, la possibilité de faire appel, pour les
deux premières années, à d'autres sources d'informa-
tion ; qu'en outre, les données fournies ayant un
caractère de synthèse, il y a lieu de prévoir que les
pièces justificatives sur lesquelles elles se fondent
soient conservées au moins jusqu'à l'achèvement du
processus de contrôle des instances communautaires,
étant entendu que cette disposition ne porte pas

atteinte aux dispositions nationales prévoyant un
délai plus long ;

considérant qu'en vue de faciliter les vérifications des
données chiffrées, les États membres sont tenus de
transmettre à la Commission, d'une part, les rapports
annuels établis par les services et organismes payeurs
et, d'autre part, tout rapport ou partie de rapport
établi par les services de vérification ou de contrôle ;
qu'il importe de prévoir le schéma de présentation
des rapports à établir par les services et organismes
payeurs ;

considérant que la Commission doit disposer d'infor-
mations relatives aux montants indûment payés suite
à des irrégularités non reprises aux états trimestriels
prévus aux articles 3 et 5 du règlement (CEE) n°
283/72 du 7 février 1972 concernant les irrégularités
et la récupération des sommes indûment versées dans
le cadre du financement de la politique agricole com-
mune, ainsi que l'organisation d'un système d'infor-
mation dans ce domaine ⁽²⁾ ;

considérant qu'il est nécessaire, lors de l'apurement
des comptes annuels, d'arrêter le montant des moyens
financiers communautaires restant disponibles dans
chaque État membre en fin d'année ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En vue de l'apurement des comptes prévu à
l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1.

n° 729/70, les États membres transmettent à la Commission :

- a) les comptes récapitulatifs annuels ainsi que les rapports établis par chaque service ou organisme en application de l'article 4 paragraphe 3 dudit règlement ;
- b) tout rapport ou partie de rapport établi par les services de vérification et de contrôle compétents et traitant des dépenses visées aux articles 2 et 3 dudit règlement ;
- c) un relevé récapitulatif des dépenses de tous les services et organismes qu'ils ont habilité à payer les dites dépenses.

2. Les documents visés au paragraphe 1 sont transmis en trois exemplaires et doivent parvenir à la Commission au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les dépenses qu'ils concernent ont été payées. La transmission desdits documents peut être effectuée de façon échelonnée. Toutefois, pour les dépenses financées au titre de l'année 1971, les documents visés au paragraphe 1 doivent parvenir à la Commission au plus tard le 15 octobre 1972.

Article 2

Les comptes et documents visés à l'article 1^{er} se rapportent à des opérations réalisées à partir du 1^{er} janvier 1971 et au titre desquelles les paiements ont été effectués au cours de l'année qui précède la date prévue pour leur transmission à la Commission.

Article 3

1. Les comptes récapitulatifs visés à l'article 1^{er} sous a) comprennent :

- a) les données chiffrées présentées conformément aux dispositions des tableaux I à VIII en annexe ;
- b) l'état de trésorerie arrêté au dernier jour de l'année considérée et présenté conformément aux dispositions du tableau X a) en annexe.

2. Les données relatives aux restitutions présentées par sous-position tarifaire conformément au libellé du tableau I, doivent distinguer tous les produits, produits dérivés et variétés, pour lesquels un taux de restitution spécifique est arrêté par la Commission.

En outre, lorsque les produits ont fait l'objet de dons alimentaires dans le cadre de la convention d'aide alimentaire, les quantités en cause et les restitutions au stade fob payées pour ces opérations doivent être présentées séparément.

3. Les données relatives aux interventions et autres mesures à fournir par produits et par type d'intervention conformément au libellé des tableaux II à VIII doivent être présentées en principe sur une ligne séparée chaque fois que le taux unitaire de la dépense se modifie au cours de l'année.

Article 4

1. Les données visées à l'article 3 sont extraites de la comptabilité des services et organismes au sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70.

Toutefois, si pour les comptes récapitulatifs de 1971 et 1972 ladite comptabilité ne contient pas tous les éléments nécessaires à l'établissement des tableaux en annexe conformément aux dispositions de ces mêmes tableaux et de l'article 3 paragraphes 2 et 3, il est fait exceptionnellement appel à d'autres sources d'information.

2. Les pièces justificatives des dépenses financées par le FEOGA, section garantie, sont conservées à des fins communautaires au moins jusqu'au 31 décembre de l'exercice qui suit celui au cours duquel la Commission a apuré les comptes de l'année à laquelle ces dépenses se réfèrent.

Article 5

Les rapports visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) sont établis par chaque service et organisme payeur conformément au schéma suivant :

- a) conditions administratives, comptables et financières selon lesquelles il a rempli les tâches qui lui ont été confiées en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70 et notamment :

- rappel des compétences et du fonctionnement,
- description des relations établies avec d'autres services, publics ou privés, pour l'accomplissement desdites tâches,
- manière dont sont reçues, liquidées et payées les demandes des bénéficiaires ;

b) conditions particulières qui ont influencé le volume des dépenses :

- analyse des différentes catégories de dépenses,
- analyse des problèmes techniques qui ont été rencontrés notamment dans la gestion des marchandises achetées à l'intervention ;

c) particularités et notamment, s'il y a lieu :

- pour les deux premières années, les cas et les motifs qui ont nécessité le recours à la possibilité ouverte par l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa,
- les raisons de l'absence de ventilation des données relatives aux interventions comme visé à l'article 3 paragraphe 3 ;

d) contrôles nationaux sur les dépenses du FEOGA :

- rappel des types de contrôles internes et externes,
- l'état de chacun de ces contrôles au moment de l'établissement des données visées à l'article 3.

Article 6

Le relevé récapitulatif visé à l'article 1^{er} sous c) est établi selon les dispositions du tableau IX en annexe.

Il est accompagné d'un état de trésorerie récapitulatif arrêté au 31 décembre de l'année considérée et présenté conformément aux dispositions du tableau X b) en annexe.

Article 7

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, un état des montants afférents à des irrégularités non reprises aux états trimestriels prévus aux articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 283/72 et pour lesquelles la procédure de récupération a été terminée pendant l'année précédente.

Toutefois, pour l'année 1971, ces communications sont transmises à la Commission au plus tard le 15 octobre 1972.

Article 8

La décision d'apurement des comptes visés à l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70 comporte :

- a) la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question, reconnues à la charge du FEOGA, section garantie ;
- b) la détermination du montant des moyens financiers restant disponibles dans chaque État membre à la fin de l'année en question et résultant de la différence entre l'ensemble des moyens financiers communautaires disponibles au début de l'année ou avancés en cours de l'année et le montant visé sous a).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXES

TABLEAU I

RESTITUTIONS A L'EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS

Service ou organisme au sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70;

.....

Année	
État membre	
Secteur	

Désignation des produits selon la nomenclature de l'organisation commune des marchés		Montants des restitutions payées durant l'année pour des exportations effectuées du 1. 1. 1971 au dernier jour de l'année (monnaie nationale)	Exportations vers les pays tiers effectuées du 1. 1. 1971 au dernier jour de l'année pour lesquelles les restitutions de la colonne (c) ont été payées (en tonnes)
Position et sous-position	Dénomination		
(a)	(b)	(c)	(d)
Totaux ou reports			

Année	
État membre	
Secteur	
Produit	

TABLEAU II

PERTES NETTES DES ORGANISMES D'INTERVENTION

Compte établi au 31 décembre 19...

Service ou organisme au sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70:

.....

Nature des éléments	Données quantitatives	Sigle unité de mesure	Prix ou montant unitaire (monnaie nationale)	Montant global (monnaie nationale)	Références aux notes annexées concernant les calculs et les explications nécessaires, ou aux décisions fixant les montants unitaires
(a)	(b)	(c)	(d)	(e = b × d)	(f)
DÉBIT					
			Total A		
CRÉDIT					
			Total B		
			SOLDE DÉBITEUR A — B		
			SOLDE CRÉDITEUR B — A		

Fait à, le

Cachet

Signature

Année	
État membre	
Secteur	Lait et produits laitiers

TABLEAU III
AIDE AU STOCKAGE PRIVÉ
DE BEURRE
(Article 7 paragraphes 1 et 2 du
règlement (CEE) n° 2306/70)

Service ou organisme au sens de
l'article 4 du règlement (CEE) n°
729/70:

.....

Désignation des catégories de dépenses		Montant des dépenses (en monnaie nationale)	Éléments justificatifs de chacune des dépenses de la colonne (c) ou références aux notes et tableaux annexés les contenant (notamment règlements et décisions concernés, quantités afférentes et montants unitaires, processus de calcul)
(a)	(b)	(c)	(d)
A. Dépenses de stockage proprement dit	Dépenses payées pour des beurres dont l'opération de stockage s'est achevée après le 31. 12. 1970 ⁽¹⁾		

Total A

B. Dépenses pour écoulement suivant des conditions spéciales	a) dépenses faites sous forme d'aides pour opérations achevées après le 31. 12. 1970		
	b) dépenses correspondant à des pertes nettes des organismes d'intervention suite à des achats de stocks privées sous contrat		
Total B			
TOTAL GÉNÉRAL			

⁽¹⁾ Pour 1971 indiquer, d'une part, les paiements effectués avant le 1. 1. 1971 et, d'autre part, ceux effectués en cours d'année.

Fait à, le

Cachet

Signature

TABLEAU IV a)

Année	
État membre	
Secteur	Fruits et légumes

**COMPENSATIONS FINANCIÈRES
AUX ORGANISATIONS
DE PRODUCTEURS**

(Article 6 du règlement n° 159/66/CEE

Service ou organisme au sens de
l'article 4 du règlement (CEE) n°
729/70:

.....

Produits	Prix de base	Organisation de producteurs		Compensations payées par l'État membre	
		Quantités retirées du marché et indemnisées (100 kg)	Indemnités accordées aux producteurs (monnaie nationale)	Quantités (100 kg)	Dépenses (monnaie nationale)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)

Fait à, le

Cachet

Signature

TABLEAU IV b)

Année	
État membre	
Secteur	Fruits et légumes

**ACHAT EN CAS DE CRISE
GRAVE CONSTATÉE**
(Article 7 du règlement n° 159/66/CEE)

Service ou organisme au sens de
l'article 4 du règlement (CEE) n°
729/70:

.....

Produits	Prix de base	Achat des produits	
		Quantités (100 kg)	Dépenses (monnaie nationale)
(a)	(b)	(c)	(d)

Fait à, le

Cachet

Signature

TABLEAU IV c)

Année	
État membre	
Secteur	Fruits et légumes

INTERVENTIONS PARTICULIÈRES
(Règlements (CEE) n°s 2511/69 et 2601/69)

Service ou organisme au sens de
l'article 4 du règlement (CEE) n°
729/70:

.....

Règlements n°	Type de dépenses	Classe (1)	Variété (2)	Quantités (100 kg)	Montant de la dépense (monnaie nationale)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
Totaux ou reports					

(1) Uniquement pour le règlement (CEE) n° 2601/69.

(2) Uniquement pour le règlement (CEE) n° 2511/69.

Fait à, le

Cachet

Signature

TABLEAU IV d)

**CONSEQUENCES FINANCIÈRES
RÉSULTANT DES DESTINATIONS
ASSURÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES
AUX PRODUITS RETIRÉS
DU MARCHÉ**

(Application de l'article 2 du
règlement (CEE) n° 273/72)

Année	
État membre	
Secteur	Fruits et légumes

Service ou organisme au sens de
l'article 4 du règlement (CEE) n°
729/70:

.....

Libellés	Données quantitatives	Montants (monnaie nationale) (1)
(a)	(b)	(c)
A. DÉPENSES		
a) Frais liés à la transformation en vue de la distribution gratuite		
b) Frais de distribution		
Total A		
B. RECETTES NETTES		
a) Utilisation des produits :		
— à des fins non alimentaires		
— à l'état frais, en vue de l'alimentation animale		
b) Cession de produits frais aux industries :		
— des aliments pour bétail		
— de distillation		
c) Vente d'alcool		
d) Cession de produits à l'industrie de transfor- mation		
Total B		
Total A — Total B		

(1) Fournir en annexe les calculs déterminant chaque montant.

Fait à, le

Cachet

Signature

Année	
État membre	
Secteur	Tabac

TABLEAU V a)

PRIMES AU TABAC EN FEUILLES

(Article 3 du règlement (CEE) n° 727/70)

Service ou organisme au sens de
l'article 4 du règlement (CEE) no
729/70:

[illegible]

(1) Pour le tabac Virgin SCR indiquer la classe.

(2) En indiquant si cette diminution s'applique à des primes pour lesquelles l'avance est de 100 % ou 80 %. Dans le cas où cette diminution s'applique au tabac mis sous contrôle au cours des années précédentes, la porter sur une ligne séparée en spécifiant l'année de mise sous contrôle.

Fait à, le

Cachet

Signature

Année	
État membre	
Secteur	Vin

TABLEAU VI a)
AIDE AU STOCKAGE PRIVÉ DES
VINS DE TABLE

Service ou organisme au sens de
l'article 4 du règlement (CEE) n°
729/70:

.....

Référence au règlement	Type de vin	Montant de l'aide par hl/jour (monnaie nationale) (1)	Quantités pour les- quelles les contrats ont expiré après le 31. 12. 1970 et pour lesquelles l'aide a été payée en cours d'année (hl)	Nombre de jours de stockage	Dépenses payées en cours d'année (monnaie nationale)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f = c × d × e)
Total					

(1) Une ligne distincte chaque fois que le montant de l'aide au
stockage change.

Fait à, le

Cachet

Signature

Année	
État membre	
Secteur	Vin

TABLEAU VI b)
DISTILLATION DES VINS DE TABLE

Service ou organisme au sens de
l'article 4 du règlement (CEE) n°
729/70:

.....

Quantités de vin distillées (1) (hl)	Titre alcoométrique de chaque lot de vin distillé (en degré d'alcool)	Montant de l'aide par degré et hl de vin distillé (monnaie nationale)	Dépenses payées (monnaie nationale)
(a)	(b)	(c)	(d = a × b × c)
Total			

(1) Une ligne distincte selon que le produit de la distillation titre
85 ° et moins, ou 86 ° et plus.

Fait à, le

Cachet

Signature

TABLEAU VI c)

Année	
État membre	
Secteur	Vin

**DISTILLATION OBLIGATOIRE DES
SOUS-PRODUITS DE LA
VINIFICATION**

(Article 24 du règlement (CEE)
n° 816/70)

Service ou organisme au sens de
l'article 4 du règlement (CEE) n°
729/70:

.....

Dépenses d'achat			Recettes vente			Taux de la participation du FEOGA l'hl par degré d'alcool (en monnaie nationale)	Montant total de la participa- tion du FEOGA (en monnaie nationale)
Quantités d'al- cool achetées par l'organisme d'in- tervention en cours d'année (en hl d'alcool)	Prix d'achat l'hl par degré d'alcool (en monnaie nationale)	Montant des dépenses (en monnaie nationale)	Quantités d'al- cool vendues par l'organisme d'in- tervention à un prix inférieur au prix d'achat (en hl d'alcool)	Prix de vente l'hl par degré d'alcool (en monnaie nationale)	Montant des recettes (en monnaie nationale)		
(a)	(b)	(c = a × b × 100)	(d)	(e)	(f = d × e × 100)	(g)	(h = d × g × 100)

Fait à, le

Cachet

Signature

TABLEAU VII

Année	
État membre	
Secteur	Produits de la pêche

**COMPENSATIONS FINANCIÈRES
AUX ORGANISATIONS
DE PRODUCTEURS**

(Article 10 du règlement (CEE)
n° 2142/70) ⁽¹⁾

Service ou organisme au sens de
l'article 4 du règlement (CEE) n°
729/70:

.....

Produit (indiquer catégorie et taille)	Quantités ayant fait l'objet de retrait (en tonnes)	Écoulement par destination des quantités de la colonne (b)		Compensation financière nette correspondant aux quantités de la colonne (d)		Dépenses (en monnaie nationale)	Remarques
		Destination	Quantités (en tonnes)	UC/t	Montant total en UC		
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f = d × e)	(g)	(h)

(1) Les données sont à déclarer séparément pour chaque organisation de producteurs.

Fait à, le

Cachet

Signature

ÉTAT MEMBRE

Service responsable de
l'établissement du document

ANNEXE IX

DEPENSES FINANCÉES PAR LE FEOGA — SECTION GARANTIE

Paiements effectués par les services et organismes payeurs au sens
de l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70 au cours de l'année
(récapitulation)

Secteur et type des dépenses	Règlement	Article	Budget			Référence au tableau	Montant de la dépense	
			Chapitre	Article	Poste		Monnaie nationale	(1)
CÉRÉALES	120/67		60					
Restitutions				600				
Interventions				601				
— Primes de dénaturation		7 § 3			6010			
— Restitutions à la production		11			6011			
— Aide au blé dur		10			6012			
— Indemnités de fin de campagne		9			6013			
— Mesures particulières ..		8			6014			
— Pertes nettes de l'orga- nisme d'intervention ..		7 § 1+2						
Autres dépenses				602				
— Subvention pour céréa- les fourragères importées en Italie	1600/68				6020			
RIZ	359/67		61					
Restitutions				610				
Interventions				611				
— Restitutions à la production		9						
— Indemnité de fin de campagne		8						
— Pertes nettes de l'orga- nisme d'intervention ..		5 § 1 + 2						
— Mesures particulières ..		6						
à reporter :								

(1) A remplir par les services de la Commission.

Secteur et type des dépenses	Règlement	Article	Budget			Référence au tableau	Montant de la dépense	
			Chapitre	Article	Poste		Monnaie nationale	(1)
report :								
LAIT ET PRODUITS								
LAITIERS	804/68		62					
Restitutions				620				
Interventions				621				
— Aides au lait écrémé destiné à l'alimentation du bétail		10			6210			
— Aides au lait écrémé transformé en caséine ..		11			6211			
— Aides au stockage privé de lait écrémé en poudre		7 § 3			6212			
— Pertes nettes de l'orga- nisme d'intervention (lait écrémé en poudre)		7 § 1+2						
— Aides au stockage privé de fromage		8 § 3			6213			
— Pertes nettes de l'orga- nisme d'intervention (fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano)		8 § 1+2						
— Interventions fromage de garde		9						
— Aides au stockage privé de beurre		6 § 2			6214			
— Pertes nettes de l'orga- nisme d'intervention (beurre)		6 § 1+3						
— Réduction des excédents de matières grasses butyriques		12						
MATIÈRES GRASSES	136/66		63					
Restitutions huile d'olive ..				630				
Interventions huile d'olive				631				
— Aides		10			6310			
— Restitutions à la pro- duction		19			6311			
— Pertes nettes de l'orga- nisme d'intervention ..		11 § 1						
— Primes de stockage		11 § 2						
Restitutions graines oléagineuses				632				
Interventions graines oléagineuses				633				
— Aides tournesol		27 § 1			6330			
— Aides colza et navette ..								
— Aides supplémentaires ..		36						
— Aides pour les graines de coton	1516/71	1						
— Pertes nettes de l'orga- nisme d'intervention ..	136/66	26 § 1			6331			
à reporter :								

(1) A remplir par les services de la Commission.

Secteur et type des dépenses	Règlement	Article	Budget			Référence au tableau	Montant de la dépense	
			Chapitre	Article	Poste		Monnaie nationale	(1)
report :								
SUCRE	1009/67		64					
Restitutions				640				
Interventions				641				
— Primes de dénaturation		9 § 2+3			6410			
— Restitutions pour l'utili- sation dans l'industrie chimique		9 § 6			6411			
— Remboursement des frais de stockage		8 § 1			6412			
— Pertes nettes de l'orga- nisme d'intervention ..		9 § 1+3			6413			
VIANDE BOVINE	805/68		65					
Restitutions				650				
Interventions				651				
— Aides au stockage privé		5 § 1a						
— Pertes nettes de l'orga- nisme d'intervention ..		5, 6, 7						
VIANDE PORCINE	121/67		66					
Restitutions				660				
Interventions				661				
— Aides au stockage privé		3						
— Pertes nettes de l'orga- nisme d'intervention ..		3						
ŒUFS ET VOLAILLES ..			67					
Restitutions œufs	122/67			670				
Restitutions volailles	123/67			671				
à reporter :								

(1) A remplir par les services de la Commission.

Secteur et type des dépenses	Règlement	Article	Budget			Référence au tableau	Montant de la dépense	
			Chapitre	Article	Poste		Monnaie nationale	(1)
report :								
FRUITS ET LÉGUMES ..			68					
Restitutions fruits et légumes	1035/72 ⁽²⁾			680	6800			
Restitutions produits transformés	865/68				6801			
Interventions	1035/72 ⁽²⁾			681				
— Compensations financières (retraits)		18			6810			
— Achats		19						
— Compensations aux vendeurs d'oranges et de mandarines	2511/69				6811			
— Compensations aux transformateurs d'oranges	2601/69							
— Destinations des produits	1035/72 ⁽²⁾	21 § 1			6812			
— Indemnités de non-commercialisation		21 § 2						
VIN	816/70		69					
Restitutions				690				
Interventions				691				
— Aides au stockage privé des vins de table		5+6			6910			
— Distillation des vins de table		7			6911			
— Aides au relogement des vins de table		37						
— Distillation obligatoire de sous-produits de la vinification		24		692	6920			
TABAC	727/70		70					
Restitutions				700				
Interventions				701				
— Primes		3+4			7010			
— Pertes nettes de l'organisme d'intervention ..		5+6+7			7011			
à reporter :								

(1) A remplir par les services de la Commission.

(2) Règlement n° 159/66/CEE jusqu'au 31 mai 1972.

Secteur et type des dépenses	Règlement	Article	Budget			Référence au tableau	Montant de la dépense	
			Chapitre	Article	Poste		Monnaie nationale	(1)
report :								
PÊCHE	2142/70		71					
Restitutions				710				
Interventions				711				
— Compensations finan- cières		10			7110			
— Achats de sardines et d'anchois		11						
— Aides au stockage privé		14			7111			
— Indemnités compensatoi- res — thon		15						
— Frais de distribution gratuite		10+11						
LIN ET CHANVRE	1308/70							
Interventions			72					
— Aides à la production ..		4						
— Aides au stockage privé		5						
SEMENCES aides à la pro- duction	2358/71	3	73					
HOUBLON aides à la pro- duction	1696/71	12	74					
AUTRES ORGANISA- TIONS DE MARCHÉS ..			76					
VERS À SOIE aides à l'élevage	845/72	2		760				
PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS EN MARCHANDISES HORS ANNEXE II			78					
TOTAL								

(1) A remplir par les services de la Commission.

.....
(Date, cachet, signature)

FEOGA
Section garantie

Service ou organisme au sens de l'article 4
du règlement (CEE) n° 729/70:

.....
.....

ANNEXE X a)

APUREMENT DES COMPTES 19.....

État de trésorerie arrêté au 31 décembre 19.....

A. DISPONIBILITÉS

1. Disponible au 1^{er} janvier 19.....

2. Versements reçus du 1^{er} janvier au 31 décembre 19..... ⁽¹⁾

Total A

B. DÉPENSES

1. Dépenses imputables au FEOGA, section garantie, payées
du 1^{er} janvier au 31 décembre 19..... ⁽²⁾

2. Rectifications suite à l'apurement des comptes de
l'année 19.....

Total B

C. SOLDE

Disponible au 31 décembre 19..... (A—B)

Date, cachet et signature

⁽¹⁾ Détails avec dates et montants de chaque versement à annexer.

⁽²⁾ Au net de tout remboursement ou recette imputable au FEOGA, section garantie.

État membre

Service responsable de l'établissement
du document

.....

.....

ANNEXE X b)

ÉTAT DE TRÉSORERIE RÉCAPITULATIF

A. DISPONIBILITÉS

1. Disponible au 1^{er} janvier 19.....

2. Versements reçus de la Commission du 1^{er} janvier au
31 décembre 19..... ⁽¹⁾

Total A

B. DÉPENSES

1. Dépenses de l'année 19..... imputables au FEOGA, garan-
tie ⁽²⁾

2. Rectifications suite à l'apurement des comptes de l'année
19.....

Total B

C. SOLDE

Disponible au 31 décembre 19..... ⁽³⁾ (A—B)

.....

.....

.....

Date, cachet et signature

⁽¹⁾ Détails avec dates et montants de chaque versement à annexer.

⁽²⁾ Au net de tout remboursement ou recette imputables au FEOGA, section garantie (voir état récapitulatif des dépenses).

⁽³⁾ Annexer les détails des sommes disponibles auprès de chaque service ou organisme payeur et sur le compte visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2697/70.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

PREMIÈRE DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juillet 1972

concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences,
effectuées dans des pays tiers

(72/292/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 30 mars 1971 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 30 mars 1971 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 30 mars 1971 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagi-

neuses et à fibres ⁽⁵⁾, modifiée par la directive du Conseil du 30 mars 1971 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1 sous a),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe au Danemark, en Grèce, en Irlande, en Israël, en Yougoslavie, au Canada, en Nouvelle-Zélande, en Autriche, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Suède, en Suisse, en Espagne, en Afrique du Sud, en Tchécoslovaquie, en Turquie, en Hongrie, au Royaume-Uni, aux États-Unis et en Australie, des règles concernant les contrôles des semences ; que ces règles prévoient également une inspection officielle sur pied à effectuer au cours de la production des semences ;

considérant que ces règles ainsi que leur application ont été examinées afin de déterminer si et sous quelles conditions les inspections sur pied prévues répondent aux conditions fixées à l'annexe I des directives susvisées ;

considérant que s'il apparaît que les conditions sur lesquelles les constatations communautaires effectuées ont été fondées ne sont pas, ou ne sont plus remplies, ces constatations seront annulées ou la durée de leur validité ne sera pas prolongée ;

considérant qu'il convient par conséquent d'obtenir d'autres renseignements pratiques sur les semences

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 24.

⁽³⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

produites dans les pays précités en procédant à la culture et au contrôle d'échantillons par les essais comparatifs communautaires,

mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

Article 2

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

La présente décision est applicable du 1^{er} septembre 1972 au 30 juin 1976.

Article premier

Il est constaté que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de la catégorie « semences certifiées » effectuées dans les pays et par les services figurant à l'annexe et pour les espèces qui y sont énumérées répondent aux conditions prévues à l'annexe I des directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères ou des semences de céréales, ou de la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, dans la

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

ANNEXE

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
1	Danemark	Landbrugsministeriets, Certifikafudvalg for Korn og Frø	— Betteraves — Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Chou navet, chou fourrager, radis oléifère — Céréales à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz — Plantes oléagineuses et à fibres (navette, colza, moutardes)	1, 3, 5, 6 1, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5 1, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5
2	Grèce	Institouton Ktinotrofikon Fyton (Institut des plantes fourragères), Larissa	Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
3	Irlande	Department of Agriculture and Fisheries	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
4	Israël	— Seed Inspection Service — Volcani Institute of Agricultural Research	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
5	Yougoslavie	Institut za poljoprivredna istraživanja (Institut de la recherche agronomique), Novi Sad — Institut za poljoprivredna istraživanja (Institut de la recherche agronomique), Novi Sad — Zavod za krmno bilje (Station de recherche concernant les aliments des animaux), Krusevac — Institut za poljoprivredna istraživanja (Institut de la recherche agronomique), Sarajevo — Institut za oplemenijvanje i proizvodnju bilja poljoprivrednog fakulteta (Institut de l'Université pour l'amélioration et la production des plantes), Zagreb — Poljoprivredni institut (Institut pour les questions agronomiques), Osijek — Kmetijski institut Slovenije (Institut slovénique pour les questions agronomiques), Ljubljana — Zemjedelski institut (Institut pour les questions agronomiques), Skopje	— Betteraves { — Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Maïs	1, 3, 5, 6 1, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5
6	Canada	Canadian Seed Growers' Association	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
7	Nouvelle-Zélande	Department of Agriculture	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
8	Autriche	Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung (Institut fédéral de culture des plantes, et d'essai des semences) — Burgenländische Landwirtschaftskammer, Eisenstadt — Landwirtschaftskammer für Kärnten, Klagenfurt — Niederösterreichische Landes-Landwirtschaftskammer, Wien — Landwirtschaftskammer für Oberösterreich, Linz/O.Ö. — Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft Steiermark, Graz — Landeskammer für Tirol, Innsbruck — Kammer für Land- und Forstwirtschaft in Salzburg, Salzburg — Landwirtschaftskammer für Vorarlberg, Bregenz — Wiener Landwirtschaftskammer, Wien	Betteraves { — Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Chou navet, chou fourrager — Céréales, à l'exception de l'altitude, du maïs et du riz — Maïs — Plantes oléagineuses à fibres (colza, navette, tournesol, oeillette, moutardes, soja)	1, 3, 5, 6 1, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5 1, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
9	Pologne	— Wojewódzkich Inspektoratów Kontroli Materiału Siewnego (WIKMS) (Services d'inspection de district pour le contrôle des semences): — Bydgoszcz — Gdansk — Kraków — Poznań — Warszawa — Wrocław — Instytut Hodowli i Aklimatyzacji Róslin, Zakład Metodyki, Oceny Nasion (station d'essai de semences de l'Institut pour l'amélioration des plantes), Sandomierz — Wojewódzkich Inspektoratów Kontroli Materiału Siewnego (WIKMS) (Services d'inspection de district pour le contrôle des semences): — Białystok — Bydgoszcz — Gdansk — Katowice — Kielce — Koszalin — Kraków — Lublin — Łódź — Olsztyn — Opole — Poznań — Rzeszów — Szczecin — Warszawa — Wrocław — Zielona Góra	- Betteraves — Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Chou navet, chou fourrager, radis oléifère	1, 3, 5, 6 1, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5
10	Portugal	Estação de Ensaio de Sementes	— Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Maïs	1, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5
11	Roumanie	Ministerul Agriculturii si Silviculturii, Bucuresti	— Betteraves — Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Chou navet, radis oléifère — Maïs — Plantes oléagineuses et à fibres (cloza, moutardes noire et blanche, chanvre, cumin, tournesol, lin, oeillette et soja)	1, 3, 5, 6 1, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
12	Suède	Statens Centrala Frökontrollanstalt, Solna	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	1, 3, 4, 5 1, 3, 4, 5
13	Suisse	— Station fédérale de recherches agronomiques, Lausanne — Station fédérale de recherches agronomiques, Zurich	Maïs	2, 3, 4, 5
14	Espagne	Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, Madrid	— Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Maïs	1, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5
15	Afrique du Sud	Department of Agricultural Technical Services, Division of Seed Control	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Radis oléifère — Maïs — Plantes oléagineuses et à fibres (arachide, coton, tournesol)	1, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5
16	Tchécoslovaquie	Ústředni Kontrolni a zkusebni ústav zemědělsky, Praha	Maïs	2, 3, 4, 5
17	Turquie	Tarım Bakanligi (Ministère de l'agriculture)	Betteraves sucrières	1, 3, 5, 6
18	Hongrie	Országos Vetőmagfelügyelőség (Office hongrois chargé du contrôle des semences) Budapest	— Betteraves — Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Maïs — Plantes oléagineuses et à fibres (navette, colza, tournesol, lin, oeillette, moutarde blanche, soja)	1, 3, 5, 6 1, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5
19	Royaume-Uni	National Institute of Agricultural Botany, Cambridge — National Institute of Agricultural Botany, Cambridge — Department of Agriculture for Scotland — Ministry of Agriculture for Northern Ireland	Betteraves — Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	1, 3, 5, 6 1, 3, 4, 5 1, 3, 4, 5

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
20	États-Unis d'Amérique	— Alabama Crop Improvement Association, Inc. — Alaska Crop Improvement Association — Arizona Crop Improvement Association — Arkansas State Plant Board, Division of Seed Certification — California Crop Improvement Association — Colorado Seed Growers' Association — Delaware Crop Improvement Association — Florida Department of Agriculture — Georgia Crop Improvement Association, Inc. — Idaho Crop Improvement Association, Inc. — Illinois Crop Improvement Association, Inc. — Indiana Crop Improvement Association, Inc. — Iowa Crop Improvement Association — Kansas Crop Improvement Association — Kentucky Seed Improvement Association — Louisiana Department of Agriculture, Division of Entomology — Maine Department of Agriculture, Division of Plant Industry — Maryland State Board of Agriculture, Department of Agronomy — Michigan Crop Improvement Association — Minnesota Crop Improvement Association — Mississippi Seed Improvement Association — Missouri Seed Improvement Association — Montana Seed Growers' Association — Nebraska Crop Improvement Association — Nevada Department of Agriculture, Division of Plant Industry — New Jersey Department of Agriculture, Division of Plant Industry	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Maïs	1, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
20 (suite)	États-Unis d'Amérique	— New Mexico Crop Improvement Association — New York Seed Improvement Coop., Inc. — North Carolina Crop Improvement Association, Inc. — North Dakota State Seed Department — Ohio Seed Improvement Association — Oklahoma Crop Improvement Association — Oregon State University, Extension Service — Pennsylvania State Department of Agriculture, Bureau of Plant Industry — South Carolina Crop Improvement Association — South Dakota Crop Improvement Association — Tennessee Crop Improvement Association — Texas Department of Agriculture — Utah Crop Improvement Association — Utah Agricultural Experiment Station — Vermont Department of Agriculture — Virginia Crop Improvement Association — Washington State Crop Improvement Association, Inc. — Washington State Department of Agriculture, Seed Branch — West Virginia Associated Crop Growers' Association — Wisconsin Crop Improvement Association — Wyoming Seed Certification Service	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Maïs	1, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5
21	Australie	Department of Primary Industries, Canberra	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. L'inspection sur pied est effectuée selon les règles nationales pour l'application du système de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international.
2. L'inspection sur pied est effectuée selon les règles nationales pour le contrôle variétal des semences.
3. L'inspection sur pied est effectuée par des autorités de l'État ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales du droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.
4. Les semences récoltées se trouvent dans un emballage officiellement fermé et muni d'une étiquette officielle comportant au moins les indications suivantes :
 - a) service responsable et pays,
 - b) espèce,
 - c) variété,
 - d) numéro de référence des semences de base et nom de l'État membre ayant effectué la certification de ces semences,
 - e) numéro de référence du lot,
 - f) poids net ou brut déclaré,
 - g) « semences non certifiées ».

Toutes les indications sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes ou en anglais.

5. Une notice officielle porte les indications suivantes :
 - la surface cultivée,
 - la quantité des semences récoltées,
 - l'attestation que les cultures, dont les semences proviennent, ont subi avec succès une inspection officielle sur pied.
6. Les semences récoltées se trouvent dans un emballage officiellement fermé et muni de l'étiquette spéciale prévue par l'OCDE pour les semences qui ne sont pas certifiées définitivement ; cette étiquette porte les indications supplémentaires suivantes :
 - numéro de référence des semences de base,
 - nom de l'État membre ayant effectué la certification de ces semences de base.

PREMIÈRE DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juillet 1972

concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

(72/293/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 30 mars 1971 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 30 mars 1971 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 30 mars 1971 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽⁵⁾, modifiée par la directive du Conseil du 30 mars 1971 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe au Danemark, en Grèce, en Irlande, en Israël, en Yougoslavie, au Canada, en Nouvelle-Zélande, en Autriche, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Suède, en Suisse, en Espagne, en Afrique du Sud, en Tchécoslovaquie, en Turquie, en Hongrie, au Royaume-Uni, aux États-Unis et en Australie, des règles concernant les contrôles des semences ;

considérant que les règles ainsi que leur application ont été examinées ; que cet examen a permis de constater que les conditions auxquelles les semences récoltées et contrôlées dans ces pays sont soumises en ce qui concerne leurs caractéristiques ainsi que les

mesures prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et leur contrôle, offrent les mêmes garanties que les semences récoltées et contrôlées dans la Communauté ;

considérant que s'il apparaît que les conditions sur lesquelles les constatations communautaires effectuées ont été fondées, ne sont pas ou ne sont plus remplies, ces constatations seront annulées ou la durée de leur validité ne sera pas prolongée ;

considérant qu'il convient par conséquent d'obtenir d'autres renseignements pratiques sur les semences produites dans les pays précités en procédant à la culture et au contrôle d'échantillons par les essais comparatifs communautaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les semences récoltées dans les pays et contrôlées officiellement par les services figurant à l'annexe et appartenant aux espèces et aux catégories qui y sont énumérées sont équivalentes aux semences des catégories correspondantes récoltées dans la Communauté et conformes aux dispositions des directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères ou des semences de céréales, ou de la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

Article 2

La présente décision est applicable du 1^{er} septembre 1972 au 30 juin 1976.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 24.

⁽³⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

ANNEXE

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
1	Danemark	Landbrugsministeriets, Certifikatudvalg for Korn og Frø	— Betteraves	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 6, 8, 9, 10
				— Certified Seed	— Semences certifiées	1, 3, 6, 8, 9, 10
			— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10
			— Chou navet, chou fourrager, radis oléifère	— Stamfrø	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
				— Brugsfrø	— Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10
			— Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 2 ^e génération (à l'exception du seigle)	— Semences certifiées de la 2 ^e reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 5, 8, 9, 10
2	Grèce	Instituton Ktinotrofikon Fyton (Institut des plantes fourragères), Larissa	Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	Certified Seed	Semences certifiées	1, 3, 4, 5, 8, 9, 10
3	Irlande	Department of Agriculture and Fisheries	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10

[illegible]

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
6	Canada	Canadian Seed Growers' Association	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10
7	Nouvelle-Zélande	Department of Agriculture	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10
8	Autriche	Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung	— Betteraves	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 6, 8, 9, 10
				— Certified Seed	— Semences certifiées	1, 3, 6, 8, 9, 10
			— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semence de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed	— Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10
			— Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed	— Semences certifiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 2 ^e génération (à l'exception du seigle)	— Semences certifiées de la 2 ^e reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 5, 8, 9, 10
			— Maïs	— Elite	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
		— Burgenländische Landwirtschaftskammer, Eisenstadt — Landwirtschaftskammer für Kärnten, Klagenfurt — Niederösterreichische Landes-Landwirtschaftskammer, Wien		— Original-Hochzucht	— Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10
				— Original-Erhaltungszucht		
			— Chou rave, chou fourrager	— Elite	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
				— Original Hochzucht	— Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10
				— Original-Erhaltungszucht		
			— Plantes oléagineuses et à fibres (colza, navette, tournesol, oeillette, moutardes, soja)	— Elite	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
				— Original-Hochzucht	— Semences certifiées de 1 ^{re} reproduction	2, 3, 7, 8, 9, 10
				— Original-Erhaltungszucht		

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
8 (suite)	Autriche	— Landwirtschaftskammer für Oberösterreich, Linz/O.O	— Maïs	— Elite	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
		— Landeskammer für Land- und Fortswirtschaft Steiermark, Graz		— Original-Hochzucht — Original-Erhaltungszucht	— Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10
		— Landeskammer für Tirol, Innsbruck	— Chou rave, chou fourrager	— Elite	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
		— Kammer für Land- und Forstwirtschaft in Salzburg, Salzburg		— Original-Hochzucht — Original-Erhaltungszucht	— Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10
		— Landwirtschaftskammer für Vorarlberg, Bregenz	— Plantes oléagineuses et à fibres (navette, colza, tournesol, oeillette, moutardes, soja)	— Elite	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
		— Wiener Landwirtschaftskammer, Wien		— Original-Hochzucht — Original-Erhaltungszucht	— Semences certifiées de 1 ^{re} reproduction	2, 3, 7, 8, 9, 10
9	Pologne	— Wojewódzkich Inspektoratów Kontroli Materiału Siewnego (WIKMS) (Services d'inspection de district pour le contrôle des semences):	— Betteraves	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 6, 8, 9, 10
		— Bydgoszcz — Gdansk — Kraków — Poznań — Warszawa — Wrocław		— Certified Seed	— Semences certifiées	1, 3, 6, 8, 9, 10
		— Instytut Hodowli i Aklimatyzacji Roslin, Zakład Metodyki Oceny Nasion (Station d'essai de semences pour l'amélioration des plantes) Sandormierz	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées, 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Wojewódzkich Inspektoratów Kontroli Materiału Siewnego (WIKMS) (Service d'inspection de district pour le contrôle des semences):	Chou rave, chou fourrager, radis oléifère	— Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Białystok — Bydgoszcz — Gdansk		— Elita hodowlana	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
				— Oryginal	— Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
9 (suite)	Pologne	— Katowice — Kielce — Koszalin — Kraków — Lublin — Łódź — Olsztyn — Opole — Poznań — Rzeszów — Szczecin — Warszawa — Wrocław — Zielona Góra	Chou rave, chou fourrager, radis oléifère	— Elita hodowlana — Oryginal	— Semences de base — Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10
10	Portugal	Estação de Ensaio de Sementes	— Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Maïs	— Certified Seed, 1 ^{re} génération — Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures — Semente base — Semente certificada	— Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction — Semences certifiées des reproductions suivantes — Semences de base — Semences certifiées	1, 3, 4, 5, 8, 9, 10 1, 3, 4, 5, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10
11	Roumanie	Ministerul Agriculturii si Silviculturii, Bucuresti	— Betteraves — Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Chou rave, radis oléifère — Maïs — Plantes oléagineuses et à fibres (colza, moutarde noire et blanche, chanvre, cumin, tournesol, lin, oeillette, soja)	— Basic Seed — Certified Seed — Basic Seed — Certified Seed, 1 ^{re} génération — Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures — Elite — Originale — Elite — Originale	— Semences de base — Semences certifiées — Semences de base — Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction — Semences certifiées des reproductions suivantes — Semences de base — Semences certifiées — Semences de base — Semences certifiées — Semences de base — Semences certifiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10

[illegible]

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
16	Tchécoslovaquie	Ústředni Kontrolni a zkusebni ústav zemedelsky, Praha	Maïs	— Elite — Original	— Semences de base — Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10
17	Turquie	Tarim Bakanligi (Ministère de l'agriculture)	Betteraves sucrières	Certified Seed	Semences certifiées	1, 3, 4, 6, 8, 9, 10
18	Hongrie	Országos Vetőmag-felügyelőség (Office hongrois chargé du contrôle des semences), Budapest	— Betteraves — Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Maïs — Plantes oléagineuses et à fibres (navette, colza, tournesol, lin, oeillette, moutarde blanche, soja)	— Basic Seed — Certified Seed — Basic Seed — Certified Seed, 1 ^{re} génération — Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures — Elit — Certificat Vetőmag = classe 1 = classe 2 = classe 3 — Elit — 1. fokú szaporítás — 2. fokú szaporítás (lin, soja) — 3. fokú szaporítás (lin)	— Semences de base — Semences certifiées — Semences de base — Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction — Semences certifiées des reproductions suivantes — Semences de base — Semences certifiées — Semences de base — Semences certifiées, semences certifiées de 1 ^{re} reproduction — Semences certifiées de la 2 ^e reproduction (lin, soja) — Semences certifiées de la 3 ^e reproduction (lin)	1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10
19	Royaume-Uni	National Institute of Agricultural Botany, Cambridge — National Institute of Agricultural Botany, Cambridge — Department of Agriculture for Scotland — Ministry of Agriculture for Northern Ireland	Betteraves — Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed — Certified Seed — Basic Seed — Certified Seed, 1 ^{re} génération — Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences de base — Semences certifiées — Semences de base — Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction — Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
19 (suite)	Royaume-Uni	— National Institute of Agricultural Botany, Cambridge	— Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Department of Agriculture for Scotland		— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Ministry of Agriculture for Northern Ireland		— Certified Seed, 2 ^e génération (à l'exception du seigle)	— Semences certifiées de la 2 ^e reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 5, 8, 9, 10
20	États-Unis d'Amérique	— Alabama Crop Improvement Association, Inc.	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Maïs	— Basic Seed — Certified Seed, 1^{re} génération — Certified Seed, 2^e génération et générations ultérieures — Foundation Seed — Certified Seed	— Semences de base — Semences certifiées de la 1^{re} reproduction — Semences certifiées des reproductions suivantes — Semences de base — Semences certifiées	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10
		— Alaska Crop Improvement Association				
		— Arizona Crop Improvement Association				
		— Arkansas State Plant Board, Division of Seed Certification				
		— California Crop Improvement Association				
		— Colorado Seed Growers' Association				
		— Delaware Crop Improvement Association				
		— Florida Department of Agriculture				
		— Georgia Crop Improvement Association, Inc.				
		— Idaho Crop Improvement Association, Inc.				
		— Illinois Crop Improvement Association, Inc.				
		— Indiana Crop Improvement Association, Inc.				
		— Iowa Crop Improvement Association				
		— Kansas Crop Improvement Association				

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
20 (suite)	États-Unis d'Améri- que	— Kentucky Seed Improvement Association				
		— Louisiana Department of Agriculture, Division of Entomology				
		— Maine Department of Agriculture, Division of Plant Industry				
		— Maryland State Board of Agriculture, Department of Agronomy				
		— Michigan Crop Improvement Association				
		— Minnesota Crop Improvement Association				
		— Mississippi Seed Improvement Association	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Missouri Seed Improvement Association		— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Montana Seed Growers' Association		— Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Nebraska Crop Improvement Association		— Foundation Seed	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
		— Nevada Department of Agriculture, Division of Plant Industry	— Maïs	— Certified Seed	— Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10
		— New Jersey Department of Agriculture, Division of Plant Industry				
		— New Mexico Crop Improvement Association				
		— New York Seed Improvement Coop., Inc.				
		— North Carolina Crop Improvement Association, Inc.				
		— North Dakota State Seed Department				

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
20 (suite)	États-Unis d'Améri- que	— Ohio Seed Improvement Association	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Maïs	— Basic Seed — Certified Seed, 1^{re} génération — Certified Seed, 2^e génération et générations ultérieures — Foundation Seed — Certified Seed	— Semences de base — Semences certifiées de la 1^{re} reproduction — Semences certifiées des reproductions suivantes — Semences de base — Semences certifiées	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10
		— Oklahoma Crop Improvement Association				
		— Oregon State University, Extension Service				
		— Pennsylvania State Department of Agriculture, Bureau of Plant Industry				
		— South Carolina Crop Improvement Association				
		— South Dakota Crop Improvement Association				
		— Tennessee Crop Improvement Association				
		— Texas Department of Agriculture				
		— Utah Crop Improvement Association				
		— Utah Agricultural Experiment Station				
		— Vermont Department of Agriculture				
		— Virginia Crop Improvement Association				
		— Washington State Crop Improvement Association, Inc.				
		— Washington State Department of Agriculture, Seed Branch				
		— West Virginia Associated Growers' Association				
		— Wisconsin Crop Improvement Association				
		— Wyoming Seed Certification Service				

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
21	Australie	Department of Primary Industries, Canberra	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed — Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences de base — Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Les semences sont officiellement certifiées et leurs emballages fermés et marqués officiellement selon le système de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international. La qualité des semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.
2. Les semences sont officiellement certifiées et leurs emballages fermés et marqués officiellement selon les prescriptions nationales. La qualité des semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.
3. L'inspection sur pied est effectuée par des autorités de l'État ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales du droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.
4. Les semences de base et, pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, les semences certifiées de la génération précédente ou des générations précédentes ont été certifiées officiellement dans la Communauté.
5. L'étiquette officielle porte les indications supplémentaires suivantes :
 - a) date de la fermeture officielle ;
 - b) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE ;
 - c) dans la mesure où le point 4 est applicable, l'indication que les semences de base et, pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, les semences certifiées de la génération précédente ou des générations précédentes ont été certifiées dans la Communauté.

Ces indications peuvent également être portées sur une autre étiquette officielle qui mentionne en outre le nom du service et du pays.
6. L'étiquette officielle les indications supplémentaires suivantes :
 - a) date de la fermeture officielle ;
 - b) dans la mesure où le point 4 est applicable, l'indication que les semences de base ont été certifiées dans la Communauté.

Ces indications peuvent également être portées sur une autre étiquette officielle qui mentionne en outre le nom du service et du pays.
7. L'étiquette officielle porte au moins les indications suivantes :
 - a) service de certification et pays ;
 - b) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE ;
 - c) numéro de référence du lot ;
 - d) espèce ;
 - e) variétés, ou pour les hybrides : lignée inbred ;

- f) catégorie (semences de base ou semences certifiées) ;
- g) pays de production ;
- h) poids net ou brut déclaré ;
- i) date de la fermeture officielle ;
- j) pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, le nombre des générations après les semences de base ;
- k) pour les variétés hybrides :
 - la mention : « hybride »,
 - pour les semences de la catégorie « semences certifiées », l'attestation que la semence de base a été soumise à un examen officiel, pour autant qu'elle n'ait pas été certifiée dans la Communauté.

La couleur de l'étiquette est :

- blanche pour les semences de base,
- bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction,
- rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes.

8. Le traitement chimique auquel les semences ont éventuellement été soumises est indiqué sur l'étiquette officielle ou sur une étiquette spéciale ainsi que sur ou dans l'emballage.
9. Une notice officielle placée à l'intérieur de l'emballage, précise au moins le numéro de référence du lot, l'espèce et la variété ; de plus, en ce qui concerne les semences de betteraves, il est indiqué, le cas échéant, s'il s'agit de semences monogermes ou de semences de précision.

Cette notice n'est pas indispensable lorsque les indications minimales sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.
10. Toutes les indications requises pour les étiquettes officielles, les notices officielles et les emballages sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes ou en anglais.

PREMIÈRE DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juillet 1972

concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays tiers

(72/294/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du 30 mars 1971 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que des règles existent actuellement en Autriche et en Suisse en matière de contrôles variétaux et qualitatifs des plants de pommes de terre ;

considérant que les règles ainsi que leur application ont été examinées ; que cet examen a permis de constater que les conditions auxquelles les plants récoltés et contrôlés dans ces pays sont soumis en ce qui concerne leurs caractéristiques ainsi que les mesures prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et leur contrôle, offrent les mêmes garanties que les plants récoltés et contrôlés dans la Communauté ;

considérant que, s'il apparaît que les conditions sur lesquelles les constatations communautaires effectuées ont été fondées, ne sont pas ou ne sont plus remplies, ces constatations seront annulées ou la durée de leur validité ne sera pas prolongée ;

considérant qu'il convient par conséquent d'obtenir d'autres renseignements pratiques sur les plants produits dans les pays précités en procédant à la culture

et aux contrôles d'échantillons par les essais comparatifs communautaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les plants de pommes de terre récoltés dans les pays et contrôlés officiellement par les services figurant à l'annexe et appartenant aux catégories qui y sont énumérées, sont équivalents aux plants des catégories correspondantes récoltés dans la Communauté et conformes aux dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

Article 2

La présente décision est applicable du 1^{er} septembre 1972 au 30 juin 1975.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 24.

ANNEXE

N° d'ordre	Pays	Service	Catégories		Conditions particulières
			du pays concerné	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6
1	Autriche	— Burgenländische Landwirtschaftskammer, Eisenstadt — Landwirtschaftskammer für Kärnten, Klagenfurt — Niederösterreichische Landes-Landwirtschaftskammer, Wien — Landwirtschaftskammer für Oberösterreich, Linz/O.Ö. — Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft Steiermark, Graz — Landeskammer für Tirol, Innsbruck — Kammer für Land- und Forstwirtschaft in Salzburg, Salzburg — Landwirtschaftskammer für Vorarlberg, Bregenz — Wiener Landwirtschaftskammer, Wien	{ Élite { Original — Klasse A — Klasse B	Plants de base Plants certifiés	1, 2, 3, 4 1, 2, 3, 4
2	Suisse	— Station fédérale de recherches agromomiques, Lausanne — Station fédérale de recherches agromomiques, Zürich	{ Plants certifiés — Classe A — Classe B	Plants certifiés	1, 2, 3, 4

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Les plants sont officiellement certifiés et leurs emballages officiellement fermés et marqués selon les prescriptions nationales. Les plants répondent aux exigences de la réglementation communautaire et à la norme européenne concernant les plants de pommes de terre recommandée par le groupe de travail de la normalisation des denrées périssables de la Commission économique pour l'Europe.
2. L'inspection sur pied est effectuée par des autorités de l'État ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales du droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.
3. Le traitement chimique auquel les plants ont éventuellement été soumis est indiqué sur l'étiquette officielle ou sur une étiquette spéciale ainsi que sur ou dans l'emballage.
4. La couleur de l'étiquette est :
 - blanche pour les plants de base ;
 - bleue pour les plants certifiés.
 Toutes les indications sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes ou en anglais.

